



3020000 Commission paritaire de l'industrie hôtelière

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
20.06.1983 25.01.1984	9.843 10.824	La réduction de la durée du travail	–
03.06.1985	13.644	La réduction de la durée du travail	–
25.06.1997 27.09.2001	45.322 59.231	Convention collective de travail no. 7 relative à l'exécution du protocole d'accord du 14 mai 1997 - durée du travail et réduction de la durée du travail	– –
20.09.2011	106.718	Convention collective de travail en exécution du protocole d'accord du 14 juillet 2011 et portant modification de la convention collective de travail n° 7 du 25 juin 1997	–

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
14.10.1969	–	Arrêté royal rendant obligatoire la CCT du 28.04.1969 concernant les jours fériés légaux coïncidant avec un jour de la semaine habituellement non presté	–
10.07.1972	–	Arrêté royal concernant l'occupation au travail des jeunes travailleurs les dimanches et les jours fériés	–
27.08.2001 30.06.2003	58.951 67.737	L'octroi d'une prime pour des prestations de travail les dimanches et jours fériés légaux	30/06/2008 –
23.10.2007	85.833	L'octroi d'une prime pour des prestations de travail les dimanches et jours fériés légaux	–

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
27.08.2001	58.955	Convention collective de travail concernant l'octroi d'un congé d'ancienneté	–
30.06.2003	67.734	Convention collective de travail concernant l'octroi d'un congé d'ancienneté	–



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle : 38 heures.

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congés d'ancienneté :

Pour les entreprises qui, au 31/12/2001 ou les années suivantes, en calculant au 31/12 pour les 4 trimestres de l'année civile concernée, occupent 50 travailleurs en moyenne :

Un jour de congé extralégal supplémentaire est octroyé chaque année, après chaque période de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, rémunéré conformément aux dispositions de la législation sur les jours fériés légaux.

Prise des jours de congé d'ancienneté durant l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'entreprise remplit la condition du nombre de travailleurs, disposition maintenue quel que soit le nombre de travailleurs.

Pour les entreprises qui, selon un calcul analogue, n'occupent PAS 50 travailleurs en moyenne : mêmes dispositions, mais après chaque période de 10 ans.